



Combattre la faim avec les droits humains

**RAPPORT D'ETABLISSEMENT DES FAITS ET D'ANALYSE DE
LA SITUATION DE KOUNKOUFOUANOU SOUS L'ANGLE DES
DROITS HUMAINS.**

FIAN Burkina Faso

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	4
SECTION I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION	4
§1. Le contexte : Konkoufouanou, une histoire difficile ?	4
§2. La justification de l'étude	6
SECTION II : LES IMPLICATIONS DE FIAN BURKINA FASO DANS LES DROITS HUMAINS ET LES OBJECTIFS DE L'ETUDE	7
§1. L'implication de FIAN- Burkina dans les droits de l'Homme	7
§2. Les objectifs.....	8
I. Objectif global	8
II. Objectifs spécifiques	8
SECTION III : METHODOLOGIE	8
CHAPITRE II : VUE PANORAMIQUE DES DROITS DES POPULATIONS AU BURKINA FASO	10
CHAPITRE III : CONCLUSION DES RENCONTRES POPULATIONS-AUTORITES-FIAN	12
CHAPITRE IV : DE LA VIOLATION DES DROITS HUMAINS DE LA COMMUNAUTE DE KOUNKOUFOUANOU	14
SECTION I : DES FONDEMENTS TROUBLES DE L'EVICITION	14
§1. Des confusions sur la destination réelle de la zone dont relève Kounkoufouanou	14
I. Des confusions sur les limites de la zone pastorale de Kabonga	14
II. La question du titre minier couvrant la zone de Kounkoufouanou	15
III. Des incohérences des pouvoirs publics.....	15
§2. Du non-respect des règles régissant l'éviction forcée	16
I. Les instruments juridiques régissant les expulsions forcées en droit international..	16
II. Les obligations préalables à toute éviction	17
III. Les obligations pendant l'expulsion	17
IV. Les obligations après l'expulsion	18
V. Les règles régissant l'expropriation en droit interne.....	18
SECTION II : DE LA VIOLATION DE CERTAINS DROITS DES POPULATIONS	21
§1. De la violation du droit d'accès à la terre.....	21
I. Au regard du droit interne.....	21
II. Au regard du droit international.....	22
§2. Le droit à l'alimentation	24
I. Au regard du droit interne.....	24

II. Au regard du droit international.....	24
§3. Le droit à l'éducation.....	26
I. Au regard du droit interne.....	26
II. Au regard du droit international.....	27
§4. Le droit à la liberté.....	27
I. Au regard du droit interne.....	27
II. Au regard du droit international.....	28
§5. Le droit à l'eau et à la santé.....	29
I. Au regard du droit interne.....	29
II. Au regard du droit international.....	30
§6. Le droit au logement.....	31
I. Au regard du droit interne.....	31
II. Au regard du droit international.....	31
CHAPITRE V : CONCLUSION.....	33
CHAPITRE VI. RECOMMANDATIONS A L'ETAT BURKINABE.....	34
ANNEXE 1 : RAPPORT DE L'ENQUETE SOCIALE SUR LES CONDITIONS DE VIE DE LA COMMUNAUTE DE KOUNKOUFOUANOUN APRES LE DEGUERPISSEMENT.....	35

CHAPITRE I : INTRODUCTION

Dans ce chapitre introductif, il s'agit de présenter le contexte et la justification de l'étude (**SECTION I**), l'implication de FIAN Burkina Faso et les objectifs de l'étude (**SECTION II**) et la méthodologie utilisée (**SECTION III**).

SECTION I : CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Pour justifier l'étude (I), il convient de rappeler le contexte qui l'a commandée (II).

§1. Le contexte : Konkoufouanou, une histoire difficile ?

Konkoufouanou est un hameau de culture situé à 70 kilomètres de Fada¹ sur la route de Pama entre les villages de Kaboanga et de Natiaboani. Il était peuplé jusqu'en 2015 d'environ sept mille (7000) habitants et a été créé en 1983 avec l'accord de sa majesté, Roi du Gulmu et de celui de Natiaboani². Depuis la date de création du hameau, la population y résidente a toujours connu une vie paisible malgré un début difficile³, sans incident jusqu'en 2004 où les habitants constatèrent l'érection de bornes délimitant le côté Sud de leur localité⁴. Aux dires de la population, ce n'est qu'en 2005 que le Haut-Commissaire de la province de la Kompienga⁵, lors d'une rencontre tenue à Biougou, localité voisine de Konkoufouanou, expliquera aux populations la signification de l'implantation des bornes encore visibles à ce jour. Il leur a été dit que les bornes délimitaient une zone pastorale et que ceux et celles qui étaient installés à l'intérieur de la zone pastorale devaient migrer de l'autre côté du bornage. Cette injonction a été assortie de deux impératifs : Il premier disait que les habitations devaient être implantées à au moins 500 mètres de la ligne de bornage et le deuxième enjoignait la population de respecter

¹ Fada est le chef-lieu de la Province de Gourma.

² Il ressort que les premiers habitants, quittant la GNAGNA à la recherche d'une zone propice à l'agriculture, se sont rendus chez sa majesté YENTANGU alors Roi du Gulmu (frère aîné du Koupiendieli, roi actuel), pour lui demander une zone pour qu'ils puissent s'installer. Ce dernier les a orientés vers le chef de Natiaboani, localité située sur la route de Pama, avec instruction de trouver une zone d'installation pour les demandeurs. Le chef de Natiaboani a chargé un certain LANKOUANDE Guingri, premier habitant de Pendema (localité située au Nord de Konkoufouanou), de leur indiquer le lieu sur lequel ils seront installés. C'est ainsi qu'est né Konkoufouanou qui signifie « rivière aux tortues » en langue Gulmancema.

³ Il ressort aussi qu'à leur arrivée, ils ont trouvé une terre habitée par des animaux sauvages tels que les lions, les éléphants... Ils pratiquaient la culture du sorgho, du haricot, et du mil. Ils puisaient l'eau depuis le village voisin de Pendema (environ 4 kms de Konkoufouanou). Ce n'est que 9 ans après leur arrivée qu'ils ont creusé leur premier puits.

une distance d'au moins un (1) kilomètre pour l'implantation des champs. Les populations se sont conformées à ces deux impératifs⁶. Alors que l'on la croyait close, l'affaire a pourtant vite connu des complications. En effet, en 2006, les populations ont découvert de l'or dans la localité. Toujours à la même année, un certain Francis ZOMBRE s'installe dans le village et dit avoir l'aval pour exploiter l'or. Notons aussi qu'en 2009, une école primaire de quatre classes a été construite pour permettre l'instruction des enfants. En février 2014, une société minière dénommée « COURAGE MINING » demandait aussi le déguerpissement d'une partie de la population de Kounkoufouanou au motif qu'elle est sur sa zone d'exploitation.

A partir de 2013, la population de Kounkoufouanou va vivre dans la menace permanente de déguerpissement. Ainsi, il y eut une première tentative de déguerpissement de la population le 18 Août 2013 sous l'ordre du Ministre de l'Administration territoriale de l'époque⁷. C'est finalement le 18 février 2015 que le gouvernement de la transition, en conseil des ministres, a adopté un « *Rapport portant réaffirmation de la vocation de la zone pastorale de Koboanga par le déguerpissement des exploitants illégaux (...). L'adoption de ce rapport selon le gouvernement permet la mise en place d'une stratégie d'information et de sensibilisation en vue du déguerpissement des acteurs anarchiques installés avant la saison hivernale* ».

Ce rapport a suscité autant d'étonnements que d'inquiétudes au sein de la population de Kounkoufouanou. « La zone pastorale avait-elle été élargie ? » Telle fut l'interrogation commune de la population. Pour en connaître davantage, une visite a été effectuée par certaines organisations de société civile⁸ qui, de près, ont remarqué que les limites de la zone avaient été bien respectées. Après ce constat, plusieurs démarches ont été initiées pour mieux comprendre la situation, mais les autorités administratives sont restées dans leur approche froide et sombre de déguerpir la population, une population aux enfants sans abri, sans lopin de terre à cultiver, sans eau...⁹.

Les 28 et 29 mai 2015, le Gouverneur de la région du Centre-l'Est a envoyé des éléments des forces de défenses et de sécurité déguerpir *manu militari* Watinoma, un hameau de culture

⁶ Selon une interview réalisée lors de notre rencontre avec une partie de la population déguerpie, le Haut-commissaire a rassuré à l'époque que Konkounfouanou n'était pas dans la zone pastorale et que les populations n'avaient plus à s'inquiéter. Cette même information ressort dans la Déclaration de l'Organisation Démocratique de la Jeunesse du Burkina (ODJ), section du Gourma du 18 juin 2015, dans la Déclaration liminaire du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), section du Gourma du 14 juin 2015.

⁷ A son temps, c'était Monsieur Jérôme BOUGMA

⁸ Il s'agit notamment de la visite du Comité ODJ de Gourma.

⁹ Cette démarche initiée en 2014 par Jérôme BOUGMA avait été très clairement désapprouvée par le Président du Conseil Régional en son temps, qui avait trouvé non seulement la mesure injuste mais aussi inhumaine.

voisin de Kounkoufouanou. Récoltes, habitations et autres biens matériels ont été littéralement saccagés. Le samedi 13 juin, un contingent de même nature venu de Fada N’Gourma sous l’ordre du Gouverneur de la région de l’Est, est allé dit-il lancer un dernier ultimatum aux populations de Kounkoufouanou pour quitter les lieux dans un délai de trois (03) jours sous peine de subir le même sort que la localité de Watinoma. Les 16 et 17 juin 2015, la situation est tendue ; la punition promise tombe sur les villageois ; le bilan partiel est désolant : tout le hameau de culture est saccagé et incendié¹⁰. C’était un spectacle sans précédent désolant pour les populations et les exécutants accomplissaient ces actes dans un refrain de fierté en ces termes : « Tond na tuma tuuma »¹¹. On dénombre trois (03) enfants portés disparus, de nombreux blessés dont trois (03) cas graves ; trente-six (36) arrêtés, jugés et condamnés pour rébellion après 21 jours de détention. Quant aux élèves, ceux de CM1, CE2 et CP1 n’ont pas composé cette année-là.

A la suite d’une demande d’intervention formulée par des représentants de la communauté de Kounkoufouanou expulsée des terres sur lesquelles elle vivait de la pratique de l’agriculture, FIAN Burkina Faso, dont l’une des missions est le soutien aux victimes de violation du droit à la l’alimentation, a mené une mission d’investigation sur place en décembre 2015.

§2. La justification de l’étude

L’accès aux ressources naturelles notamment la terre et l’eau sont sans doute des éléments indispensables pour l’accès à la nourriture. C’est par la terre qu’on acquiert la nourriture à travers l’agriculture et l’élevage. Par ailleurs, la terre est aussi objet de conflits et de tensions soit entre Etat et populations soit entre populations elles-mêmes. Les conflits entre populations elles-mêmes opposent souvent agriculteurs et éleveurs.

Au Burkina Faso, les conflits entre populations et Etat au sujet des terres ont toujours existé. En effet, ces conflits naissent souvent à l’occasion des opérations d’expropriation menées par l’Etat et entraînant la perte totale ou en partie de certains lopins de terre, souvent plus fertiles et plus propices aux activités agricoles ou pastorales.

¹⁰ L’ampleur du désastre peut être vu dans un film réalisé par « Ciné droit libre » disponible sur YouTube sous le titre « Les indésirables de Kounkoufouanou ».

¹¹ Ce refrain est de l’artiste chanteur burkinabé Floby et signifie : « Nous allons commettre des bêtises ».

C'est pour éviter ou diminuer le potentiel conflictuel que le Burkina Faso a adopté une « Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural » (PNSFMR).

Malheureusement, les difficultés d'application des textes ou même le refus d'application stricte des textes ont souvent eu des répercussions sur la vie des populations, sur leur condition d'existence. En effet, les opérations d'expropriation sont souvent suivies de déguerpissement. Mais ces déguerpissements lorsqu'ils ne sont pas suffisamment préparés et planifiés, lorsqu'ils ne respectent pas une certaine régularité en terme de procédure, affectent inéluctablement les droits des populations résidentes. La présente étude, financée par OXFAM au Burkina en partenariat avec FIAN BURKINA Faso a pour objectif principal d'analyser du point de vue des droits humains la situation des droits des populations de Konkoufouanou déguerpies en 2015.

Cette étude ambitionne exposer les droits violés des populations de Konkoufouanou en gardant en ligne de mire des recommandations pour l'Etat Burkinabé en vue du rétablissement des droits des dites populations.

SECTION II : LES IMPLICATIONS DE FIAN BURKINA FASO DANS LES DROITS HUMAINS ET LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

C'est en revisitant l'implication de FIAN-Burkina Faso dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, surtout du droit de l'homme à l'alimentation (I) que l'on comprendrait très bien les objectifs visés par cette étude (II).

§1. L'implication de FIAN- Burkina dans les droits de l'Homme

FIAN International et FIAN Burkina Faso ont accompagné les communautés dans leurs efforts de revendication de leur droit à une alimentation adéquate et à la nutrition dès décembre 2009, date de sa création, en recensant et en analysant les violations des droits humains, par des activités de sensibilisation concernant les violations du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition aux niveaux national et international et en les aidant à élaborer une stratégie dans les actions qu'elles entreprennent pour le rétablissement de leurs droits.

Plus précisément, en plus de conduire des visites auprès des populations de Kounkoufouanou, FIAN a fait une tournée de rencontre des autorités locales administratives et coutumières en vue de documenter ce cas présent sous l'angle des droits humains.

Avec la volonté de continuer à soutenir les efforts des communautés dans leur revendication du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition, ce rapport s'intéresse principalement à la perspective de la population de Kounkoufouanou quant à l'impact du déguerpissement par l'Etat sur leur droit à une alimentation adéquate et à la nutrition et des autres droits connexes en considération de la procédure dudit déguerpissement.

§2. Les objectifs

Il existe un objectif global (1) et des objectifs spécifiques (2)

I. Objectif global

L'objectif global de l'étude est d'exposer la situation des droits des populations de Konkoufouanou occasionnée par les opérations de déguerpissement.

II. Objectifs spécifiques

Il s'agit entre autres de :

- Analyser la procédure de déguerpissement de la communauté de Konkoufouanou,
- Identifier les droits violés,
- Proposer des voies pour rétablir ces droits.

SECTION III : METHODOLOGIE

L'approche méthodologique utilisée se décline en deux phases. Il s'agit d'une part de la conduite de deux missions d'établissement des faits à Kounkoufouanou et de la recherche et l'analyse documentaire.

En ce qui concerne les deux missions à Kounkoufouanou, la première financée par EIRENE, a été réalisée par FIAN Burkina Faso du 07 au 10 décembre 2015 sur invitation de la population même de Konkoufouanou. Cette mission était destinée à prendre contact avec la population et à recueillir les informations utiles à la documentation du cas. La deuxième mission a été menée par FIAN Burkina Faso sur financement d'OXFAM au Burkina le 14 juillet 2016. Cette mission a permis de rencontrer les autorités administratives locales pour recueillir des informations liées à la situation en vue de comprendre davantage sur les circonstances et les fondements légaux du déguerpissement.

Quant à la recherche documentaire, le personnel de FIAN Burkina Faso, pour les besoins de l'analyse, a exploité tous les documents de base qui ont été mis à sa disposition. Il a par ailleurs rencontré certaines personnes ressources au ministère des droits humains aux fins de compléter la documentation.

Ainsi, la méthodologie a été qualitative. L'outil qualitatif utilisé est la population de Konkoufouanou et certaines autorités locales pour recueillir leur point de vue sur la procédure de déguerpissement à Konkoufouanou et surtout les conditions dans lequel il s'est opéré.

Des rencontres initiées, il y est résulté de sérieux constats permettant de conclure à la violation des droits humains des populations de Kounkoufouanou.

CHAPITRE II : VUE PANORAMIQUE DES DROITS DES POPULATIONS AU BURKINA FASO

Le Burkina Faso, comme bon nombre de pays, a étoffé son arsenal juridique d'un certain nombre d'instruments juridiques aussi bien internes qu'internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

Ainsi, le Burkina Faso à travers la ratification ou la signature de traités internationaux s'est solennellement engagé à garantir à ses populations la protection de leurs droits.

Au titre des instruments juridiques internationaux, nous pouvons citer notamment :

- La charte des Nations-Unies,
- La déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH),
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),
- Le Pacte international relatifs droits socio- économiques et culturels (PIDESC),
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),
- La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADE),
- Les observations générales des organes des traités...

En tant membre de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les instruments élaboré par cette institution sont opposables à l'Etat burkinabè. Il s'agit notamment :

- Les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,
- Les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux applicables aux terres aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012).

Tous ces instruments juridiques internationaux font obligation aux Etats de protéger de manière permanente les droits des populations. De ce fait, toute action étatique qui violerait l'un quelconque des droits des citoyens pourrait engager la responsabilité de l'Etat. Ces instruments juridiques s'ils consacrent de manière générale certains droits et en appellent à la protection, certaines dispositions internes viennent préciser la portée et le contenu réel de ces droits. Ainsi le Burkina Faso a-t-il adopté certains textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection

des droits de l'homme et de certains droits fondamentaux dont le droit à la propriété dans tous ses aspects.

Au plan interne, on peut citer, en tout cas, les plus significatifs :

- La constitution du 02 juin 1991,
- La loi n°033-2012 du portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso,
- La loi n°034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso,
- Décret n°2010-402 PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers du 23 juin 2010.

Tous ces instruments internes complétés aux instruments internationaux ont créé un cadre juridique assez intéressant permettant au Burkina de garantir aux populations leur droit à la propriété et donc leur droit à la terre.

CHAPITRE III : CONCLUSION DES RENCONTRES POPULATIONS-AUTORITES-FIAN

A la fin des différentes discussions initiées lors de la deuxième mission d'établissement des faits à Kounkoufouanou, les populations ont révélé que leur déguerpissement n'a pas respecté les conditions de formes telles que mentionnées dans la clause de 2004. En effet, elles soulignent une extension de la zone de délimitation par les autorités administratives locales à leur insu, si c'en est une ! En outre, elles ont affirmé que la zone comprise entre la première délimitation par les bornes et la seconde délimitation par les arbres tachetés de peinture blanche était la zone litigieuse. Pour elles, cette zone n'étant pas prise en compte dans la première délimitation ne saurait leur être opposable, d'où leur refus de déguerpir. Les populations ont par ailleurs souligné que depuis l'intervention forcée du gouvernement pour les déguerpir, aucune mesure liée à leur relocalisation n'a été prise. Aussi, aucune mesure sérieuse liée au sort des élèves dont l'éducation s'est vue interrompue n'a été prise. Pis encore, les populations ont déploré la disparition de personnes à la suite de ce déguerpissement. Elles ont enfin souligné que leur santé était sérieusement menacée compte tenu du manque d'eau potable et d'abris pour habiter. Leurs maisons, leurs récoltes ont été tristement incendiées.

En clair, les populations n'ont pas tardé à conclure qu'il y avait une très mauvaise foi de la part des autorités combinée d'une complicité des milieux éleveur ou minier.

De l'autre côté, interrogé par la délégation de FIAN Burkina Faso sur la situation de Kounkoufouanou et le besoin d'avoir des documents administratifs y relatifs, le Directeur régional de ressources animales de Fada a, après moult hésitations, répondu qu'il ne saurait nous livrer une information sans consulter la hiérarchie. Attitude quand même critiquable, FIAN Burkina Faso a de même attendu sans jamais recevoir de réponses ni de documents administratifs relatifs à la procédure de déguerpissement. Face à cette situation incompréhensible malgré l'obligation légale de rendre publics les documents administratifs en vertu de la loi n°51/2015 CNT du 30 août 2015, FIAN Burkina Faso a demandé une audience avec le gouverneur de la région. Sans malheureusement voir le gouverneur lui-même, celui-ci a mandaté le haut-commissaire de la province qui a reçu la délégation. Des échanges, FIAN Burkina a encore manifesté le besoin d'avoir les documents administratifs mais le haut-commissaire a promis de transmettre la doléance. Malheureusement aucune suite n'a été donnée jusqu'à lors.

FIAN Burkina Faso a par ailleurs rencontré l'actuel maire de la commune de Fada, qui, interrogé sur la situation de Konkoufouanou, a sans ambages souligné que cette situation est désolante. Ces mêmes émotions ont été manifestées par l'ex maire de Fada.

FIAN Burkina Faso a donc, au regard des différents entretiens, établi des liens entre les différents discours et est parvenu à la conclusion que la situation de Konkoufouanou reflète un exemple patent de violation des droits de l'homme par l'Etat burkinabé.

Dans le diagnostic, on peut après avoir critiqué la procédure de déguerpissement (A), relever la violation de certains droits dont le droit à la terre (B), à l'éducation (C), à la nourriture (D), à la liberté (E) et au logement (F).

CHAPITRE IV : DE LA VIOLATION DES DROITS HUMAINS DE LA COMMUNAUTE DE KOUNKOUFOUANOU

Pour constater la violation des droits humains de la population de Konkoufouanou, il sied de revenir sur les fondements contestables de l'éviction (SECTION I) avant d'exposer les droits violés (SECTION II)

SECTION I : DES FONDEMENTS TROUBLES DE L'EVICITION

Les faits récoltés par FIAN Burkina Faso établissent que le déguerpissement a été opéré dans des circonstances confuses et dans le mépris des règles régissant les évictions forcées en droit interne comme en droit international.

§1. Des confusions sur la destination réelle de la zone dont relève Kounkoufouanou

Les investigations menées par FIAN Burkina Faso ont permis de déceler des éléments troublants sur les fondements du déguerpissement de la communauté de Kounkoufouanou. FIAN Burkina Faso a, non seulement, constaté des confusions au sujet de la limite de la zone pastorale de Kabonga mais, aussi qu'il existe un titre d'exploitation minière couvrant la zone. A cela s'ajoute les incohérences dans le comportement des pouvoirs publics.

I. Des confusions sur les limites de la zone pastorale de Kabonga

Dans la recherche du document administratif créant la zone pastorale de Kabonga qui couvrirait la zone de Kounkoufouanou, on a pu retrouver que l'arrêté n°2004/MRA/SG/DGPA/DAPF portant approbation du Cahier des charges Spécifique de la zone à vocation pastorale de Kabonga. Il eut aussi l'arrêté conjoint n°2204-38/MRA/MAHRH/MECV/MFB/MATD/MEDEV/MITH/MCE/SECU du 02 mai 2004 portant délimitation de la zone à vocation pastorale de Kabonga. Selon ce dernier texte, la délimitation de la zone pastorale a eu lieu en 2004. Ce texte crédibilise les témoignages des populations selon lesquels les bornes délimitant la zone pastorale telles que cela leur a été notifiée par le Haut-commissaire de la province de la Kompienga. Quoi qu'il en soit, les balises implantées en 2004 et matérialisées par des piques en béton sont encore visibles sur le site. Si cette délimitation est la bonne alors la communauté de Kounkoufouanou qui avait satisfait aux impératifs d'implanter les maisons à 500 mètres et les champs à 1 kilomètre des balises n'est pas installée dans la zone pastorale. Par contre, si la bonne délimitation est celle matérialisée

par les arbres tachetés de peinture blanche, alors il faudrait envisager deux hypothèses : la première serait une erreur de l'administration lorsqu'elle délimitait la zone en 2004 et dans ce cas, la communauté de Kounkoufouanou n'a pas à en souffrir ; la deuxième est que l'administration a entendu élargir la zone pastorale unilatéralement sans associer la communauté de Kounkoufouanou et dans ce cas, elle aurait manqué à son obligation de concertation.

En tout état de cause, il apparaît avec suffisamment de vraisemblance que la communauté de Kounkoufouanou a été victime d'une éviction forcée¹².

II. La question du titre minier couvrant la zone de Kounkoufouanou

Dans ses investigations, FIAN Burkina Faso a retrouvé un titre minier couvrant la zone de Kounkoufouanou référencé comme suit : « Arrêté N°2014 – 000162/MME/SG/DG/DGMG portant renouvellement du permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée dénommé : « KOUMKOFONI-GONABA » pour l'or, situé dans le département de Soudouguin, Province du Koulpélogo à la Société d'Exploitation Minière GONABA « SEMG ».

A la lecture dudit document on croirait qu'il s'agirait d'une autre localité. En fait, il s'agit de la zone de Kounkoufouanou qui serait revendiquée, selon les témoignages, par les Provinces du Gourma et du Koulpélogo comme relevant de leurs circonscriptions administratives. Quoiqu'il en soit, il s'agit bien de la zone de Kounkoufouanou puisque'un représentant du promoteur a été rencontré sur le site.

III. Des incohérences des pouvoirs publics

Les faits globalement considérés font ressortir deux principales incohérences :

- Comment comprendre qu'une zone déclarée pastorale puisse en même temps faire l'objet d'un titre minier ?
- Comment comprendre la construction d'une école de quatre (4) classes dans une zone pastorale ?

¹² Voir le film intitulé « les indésirables de Kounkoufouanou » réalisé par ciné droit libre et disponible sur Youtube,

Ces questions ne font qu'obscurcir davantage les circonstances du déguerpissement de la communauté de Kounkoufouanou.

§2. Du non-respect des règles régissant l'éviction forcée

L'éviction forcée est définie comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »¹³.

I. Les instruments juridiques régissant les expulsions forcées en droit international

L'obligation qui incombe aux Etats de ne pas pratiquer d'expulsions forcées d'un logement ou d'une terre et d'en protéger la population découle de plusieurs instruments juridiques internationaux notamment le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels dont l'article 11 al.1 dispose que : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* ».

Compte tenu des conséquences dramatiques qui peuvent résulter des expulsions forcées, les organismes et les mécanismes spécialisés des droits de l'homme ont défini dans le détail les obligations de toutes les parties prenantes, en précisant la manière de s'en acquitter ; les principaux textes à cet égard sont les suivants :

- Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au déplacement (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe),
- Observation générale n°4 (1991), relative au droit à un logement convenable, du Comité des droits économiques sociaux et culturels,
- Observation générale n°7 (1997), relative au droit à un logement convenable : expulsion forcée du Comité des droits économiques sociaux et culturels,

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°7 (1977) relative à un logement convenable : expulsions forcées,

- Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I),
- Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation (2004),
- Directives volontaires de la FAO pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012).

Pour assurer le droit à un niveau de vie suffisant en cas d'éviction, il est impératif de respecter les directives générales et les principes exposés dans les instruments de protection des droits humains ci-dessus exposés. Ces textes imposent de respecter des règles avant, pendant et après l'éviction.

II. Les obligations préalables à toute éviction

Les règles à respecter avant l'éviction sont, entre autre :

- Les expulsions, lorsqu'elles sont inévitables, doivent respecter les droits de l'Homme et les garanties de procédures,
- Les droits d'être informé, d'être effectivement consulté et de participer devraient être respectés à tous les stades,
- Des recours judiciaires et autres devraient être disponibles à tout moment,
- Nul ne devrait être privé d'un toit à la suite d'une expulsion forcée,
- Des indemnités suffisantes doivent être attribuées à l'avance,
- Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour atténuer autant que possible l'impact des expulsions.

III. Les obligations pendant l'expulsion

En droit international, les expulsions doivent être bien préparées, et des procédures claires doivent être mises en place pour prévenir les violations des droits de l'Homme et assurer le respect de la dignité humaine. Elles ne doivent pas avoir lieu, par exemple, par mauvais temps, la nuit, ou lorsque les occupants ne sont pas chez eux. Le mode opératoire ne doit pas présenter de danger pour la santé ou la vie des occupants (destruction d constructions où des personnes tentent encore de récupérer leurs objets personnels, par exemple).

IV. Les obligations après l'expulsion

Immédiatement après l'expulsion, toutes les mesures de secours, y compris des services médicaux doivent être en place.

Parmi les aspects qui doivent faire l'objet d'un suivi à court, à moyen et à long terme sur le lieu de la réinstallation, figurent :

- Les besoins des personnes expulsées,
- L'impact de l'expulsion sur la communauté, et en particulier sur ses moyens de subsistances,
- Les possibilités qui s'offrent à la communauté de vendre et de transporter ses produits...

En ratifiant les instruments des droits de l'Homme, les Etats s'engagent à donner effet sur leur territoire aux droits qu'ils consacrent. Si la mise en œuvre de certaines obligations peut demander des ressources financières et du temps, d'autres entrent en vigueur immédiatement et n'exigent pas de moyens particuliers. C'est le cas de l'obligation de s'abstenir de procéder à des expulsions forcées. A cet égard, les Etats doivent assurer à toutes les personnes, quel que soit leur régime d'occupation, une sécurité suffisante pour les protéger légalement contre l'expulsion forcée, le harcèlement et autres dangers¹⁴.

V. Les règles régissant l'expropriation en droit interne

Il faut rappeler le fait que la délimitation de la zone à vocation pastorale a eu lieu en 2004 alors que les premiers habitants de Koukoufouanou s'y sont installés depuis 1983. Il est donc évident que l'installation de la communauté dans la zone a précédé la délimitation de la zone pastorale qui d'ailleurs devrait se faire dans le respect des dispositions de la loi portant réorganisation agraire et foncière.

L'article 93 de la loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) dispose que « *les ministres en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la faune, des pêches, de*

¹⁴ Voir l'observation générale n°4 (1991) du Comité des droits sociaux économiques et culturels, et les directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaires nationale.

l'environnement, de l'hydraulique, des mines et des domaines précédent, préalablement à tout aménagement rural, à l'évaluation des potentialités et des contraintes des zones concernées.

Le ministre en charge des domaines veille à l'immatriculation desdites zones ».

Dans le cas de Kounkoufouanou, la délimitation de la zone n'est intervenue qu'en 2004 et l'administration n'a pas rapporté la preuve que la surface délimitée ait été immatriculée.

Concernant les droits de la communauté de Kounkoufouanou, l'article 237 de la RAF peut être invoqué en leur faveur. *En effet, « la possession foncière rurale est le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux ».* Il n'a jamais été contesté que la communauté de Kounkoufouanou s'est installée dans la zone selon les procédures du droit coutumier. En vertu donc de l'article 237 de la RAF susvisé, la communauté de Kounkoufouanou est détentrice de « droits légitimes fonciers » même si elle ne dispose pas d'attestation de possession foncière pour l'attester. Au-delà de la qualification d'éviction forcée en droit international, ce qui est advenu à la communauté de Kounkoufouanou pourrait être qualifié d'expropriation au regard du droit interne.

L'expropriation est une mesure par laquelle l'administration déclassé un bien privé dans le domaine public. C'est donc l'acte administratif par lequel l'administration retire à un particulier un bien pour des fins d'utilité publique. Selon la constitution du Burkina Faso, le droit de propriété ne peut être porté atteinte « ...*que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation (...). Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation...* »¹⁵. De manière formelle, la procédure d'expropriation est décidée par le ministre de tutelle selon le domaine concerné.

Dans le cadre de Kounkoufouanou, la procédure d'expropriation a été mise en œuvre par une décision prise en conseil en ministre le 18 février 2015. On peut interpréter cette décision comme une mise en application de l'arrêté interministériel relatif au cahier de charges de la zone ainsi qu'à sa délimitation. La difficulté est qu'aucune mesure d'indemnisation préalable n'ait été prise par l'Etat pour une satisfaction équitable des droits des populations. Dès lors cette expropriation pose un problème de régularité et mérite d'être remise en cause dans la

¹⁵ Art.15 de la constitution du 02 juin 1991.

mesure où la procédure constitutionnelle n'a pas été respectée. Il s'en suit de conclure que les populations de Konkoufouanou ont été irrégulièrement expropriées de leurs terres.

Cette irrégularité dans la procédure d'expropriation emporte la violation de certains droits des populations.

SECTION II : DE LA VIOLATION DE CERTAINS DROITS DES POPULATIONS

Dans le croisement des débats, l'on a identifié que l'Etat burkinabé a violé les droits suivants des populations. Il s'agit, entre autre, du droit à la terre (1), le droit à l'alimentation (2) le droit à l'éducation (3), le droit à la liberté (4), le droit à l'eau (5), le droit au logement et à la santé (6).

§1. De la violation du droit d'accès à la terre

I. Au regard du droit interne

Le droit à la terre peut se définir comme étant à la fois la possession et la jouissance d'un droit sur une terre. C'est donc avant tout le droit de posséder une terre et d'exercer ce droit en jouissant pleinement. Au Burkina Faso, la terre fait partie du domaine foncier national et l'Etat est le garant de l'intérêt général. C'est ce que l'on peut retenir de la lecture croisée des articles 5 et 6 de la loi n°034-2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière (RAF) au Burkina Faso. En effet, selon l'article 6, « *Le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat ; domaine foncier des collectivités territoriales ; patrimoine foncier des particuliers* ». Or, l'article 5 stipule clairement que « *le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'Etat en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion* ». Ainsi, le domaine foncier national dont le patrimoine foncier des particuliers en est une composante, appartient à personne et est la propriété de tous (patrimoine commun de la nation). De ce point de vue, l'Etat, dans sa politique de gestion des terres peut donc à tout moment, pour les besoins de la nation, prendre des mesures de gestion foncière. Mais cette liberté de prendre des mesures pour l'Etat ne doit pas préjudicier les titulaires des droits fonciers. En effet, en même temps que l'on reconnaît à l'Etat, un pouvoir de « *police foncière* », en même temps, l'on reconnaît et consacre les possessions rurales foncières. Les articles 30 et 237 de la RAF consacrent la possession foncière rurale comme un élément constitutif du patrimoine foncier des particuliers. Quant à l'article 34 de la loi sur le foncier rural « *la possession foncière rurale (...) peut être exercée à titre individuel comme collectif* » et l'article 35 de la même loi de préciser que « *les possessions foncières rurales régulièrement établies sont reconnues par la loi (...) lorsque la preuve des faits constitutifs est rapportée et lorsqu'aucune contestation n'est relevée à l'occasion de la procédure contradictoire de constatation prévue par la loi* ». Dès lors, l'on peut comprendre que la logique aménagée par la reconnaissance d'une possession foncière est une logique qui tend à prendre en compte ou même à sécuriser une certaine

possession coutumière rurale. C'est d'ailleurs tout l'intérêt du mécanisme de contradictoire institué. Autrement dit, dès lors qu'une population ou un individu peut démontrer qu'il est possesseur foncier rural, l'Etat doit respecter cette possession.

Dans le cas des populations de Kounkoufouanou, l'on peut relever, que le fait pour la population de s'y être installée depuis 1983, qu'elle y a mené longtemps des activités agricoles et pastorales pour gagner sa vie, que cette occupation n'a jamais rencontré une contestation jusqu'en 2015, il y a lieu de constater que cette population était bien dans une situation de possession foncière rurale opposable à l'Etat.

Cependant, sachant que l'Etat burkinabé pouvait, dans l'exercice de son pouvoir de garant de la gestion foncière, prendre toutes les mesures sur ces terres tout en garantissant à ces populations leur possession foncière rurale et donc leur droit à la terre, que l'Etat burkinabé, n'ayant pris aucune mesure dans ce sens avant, pendant et après l'opération de déguerpissement, il sied de conclure que l'Etat burkinabé a violé le droit à la terre de la communauté de Kounkoufouanou.

II. Au regard du droit international

Le droit à la terre est reconnu pour certains groupes dits vulnérables (les peuples autochtones et les femmes notamment), à des degrés divers, et si l'on peut interpréter également certaines dispositions d'instruments internationaux dans ce sens, le droit à la terre en tant que tel n'est pas codifié formellement dans le droit international. Cela dit, les mécanismes onusiens de la mise en œuvre des droits humains plaident pour une reconnaissance du droit à la terre pour les paysans et la nécessité urgente de procéder à une réforme agraire. Abordant la question sous l'angle des droits humains, il s'agira de convoquer certains instruments internationaux et régionaux qui, de manière directe ou indirecte reconnaît le droit à la terre et auxquels le Burkina est Partie.

En droit international contemporain, il n'existe pas de normes de droit positif qui consacrent clairement le droit à la terre. Cependant, ce droit peut être déduit à partir de quelques normes du droit conventionnel et coutumier sans pour autant oublier de souligner sa reconnaissance progressive par certains instruments de *soft law* traduits par certaines lignes directrices de la FAO.

Le comité alimentaire mondial (CSA) a élaboré en 2012 des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches aux pêches et aux forêts dans le cadre de la sécurité alimentaire mondiale. Ces directives ont introduit le concept de « droits fonciers légitimes », qui inclut les droits fonciers qui ne sont pas actuellement officiellement reconnus et/ou enregistrés, mais considérés comme légitimes. Le chapitre 3A définit les principes généraux des Directives et indique que les Etats devraient identifier, enregistrer, reconnaître et respecter l'ensemble des détenteurs de droits fonciers légitimes et leurs droits, et protéger ces droits contre les menaces et violations, entre autres, en protégeant leurs détenteurs des expulsions forcées. Dans le même sens, l'article 1 paragraphe 2 du PIDESC dispose « *qu'en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance* » et l'article 11 du même Pacte consacre le droit pour toute personne d'avoir un niveau de vie suffisant, y compris le droit à la nourriture en invitant les Etats à la prise de certaines mesures d'accompagnement telles l'amélioration des méthodes de production, le développement ou la réforme des régimes agraires.

Une analyse concertée des dispositions précitées permet d'y percevoir le lien entre le droit à la terre et la réalisation des autres droits qu'elles consacrent. Dès lors, si le droit à un niveau de vie suffisant y compris le droit à la nourriture ne peut être garanti que si l'on garantit au citoyen le droit à la terre, de laquelle il tire sa subsistance, la garantie de ces droits subséquents est une reconnaissance indirecte du droit à la terre par le droit international. Le droit à la terre implique le droit d'accès à la terre. C'est pourquoi la convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes du 27 juin 1989 consacre en ses articles 13 à 17 les droits des peuples à la terre et font interdiction à l'Etat de les déplacer sans mesures d'accompagnement. En revanche l'art.14.2 enjoint l'Etat de prendre des mesures pour garantir aux populations la protection effective de leur droit à la terre.

Or, en l'espèce, les populations de Konkoufouanou ont été privées de l'accès à leurs terres par le lien d'un déguerpissement irrégulier. Par conséquent, leur droit à la terre a été violé par l'Etat burkinabé.

§2. Le droit à l'alimentation

I. Au regard du droit interne

La consécration du droit à l'alimentation dans la législation burkinabè est intervenue par la loi n°070-2015/CNT/ du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso. En effet, alinéa 1 de l'article 11 dispose que : *« l'Etat garantit à tous, le droit à un niveau de vie suffisant notamment le droit à l'alimentation en tant que droit fondamental de la personne humaine, en assurant la disponibilité quantitative et qualitative ainsi que l'accessibilité physique et économique en tout temps et en tout lieu, de produits alimentaires de qualité pour la satisfaction des besoins énergétiques et des préférences alimentaires pour mener une vie saine et active ».*

Il existe un lien entre l'accès à la terre, la gestion rationnelle de la politique foncière et le droit à l'alimentation. En effet, les droits fonciers ont un impact réel sur la jouissance du droit à l'alimentation. Ainsi, sans accès à la terre, de nombreux peuples ou communautés se trouvent privés de leurs moyens de subsistance. Le droit fondamental à l'alimentation serait violé si les personnes qui tirent leurs moyens d'existence de la terre ne pouvaient plus avoir accès à celle-ci et n'avaient pas de solutions de substitutions appropriées.

Or il ressort de manière unanime que les populations de Konkoufouanou ont été déguerpis de leurs terres arables sans moyens de substitution, que leurs récoltes ont été saccagées et brûlées par les forces de sécurité et de défense ; ce qui a créé des situations alarmantes de famine et de malnutrition liées au manque de nourriture. De ce fait, l'Etat burkinabé a porté atteinte à leur droit à l'alimentation dans tous ses contours.

II. Au regard du droit international

En droit international, le droit à l'alimentation est extrait principalement de l'article 11 du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) dont l'alinéa 1 dispose que : *« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».* Le Comité DESC a précisé son contenu normatif dans l'observation générale n°12

ainsi que les modalités de sa mise en œuvre à l'échelon national. Pour le Comité, le PIDESC impose sans ambiguïté aux Etats de prendre des mesures nécessaires pour que toute personne soit à l'abri de la faim et puisse jouir dès que possible du droit à une alimentation suffisante. Il faut pour cela adopter une stratégie nationale visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes en matière de droits de l'homme qui définissent les objectifs, et formuler des politiques et des critères correspondants. L'État partie doit aussi recenser les ressources dont il dispose pour atteindre ces objectifs et définir la manière la plus rentable de les utiliser¹⁶. La stratégie devrait tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire. Elle devrait prévoir les garanties d'un accès sans restrictions et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre¹⁷.

Pour le comité DESC, « *des violations du droit à l'alimentation peuvent être le fait d'une action directe de l'État ou d'autres entités insuffisamment réglementées par l'État, à savoir : abrogation ou suspension formelle de la législation nécessaire à l'exercice permanent du droit à l'alimentation; déni de l'accès à l'alimentation à certains individus ou groupes...* »¹⁸. Le droit à une alimentation suffisante s'entend le droit d'avoir physiquement et économiquement accès à la nourriture ou aux moyens de se la procurer, y compris en la produisant ou en l'achetant. Le droit à la nourriture c'est aussi le droit de pouvoir tirer son pain par l'activité agricole. C'est donc une obligation pour l'Etat de garantir à tout citoyen son droit à la vie en lui garantissant son droit à la nourriture. Ce faisant, dès lors qu'il est impossible d'avoir accès à la terre d'où on tire le pain quotidien, c'est le droit à la nourriture qui se trouve en même temps atteint. C'est pourquoi, de l'avis du rapporteur sur le droit à l'alimentation, « *le droit fondamental à l'alimentation serait violé si les personnes qui tirent leurs moyens d'existence de la terre y compris les pasteurs, ne pouvaient plus avoir accès à celle-ci et n'avaient pas de solution de substitution appropriées...* »¹⁹. Il en est de même lorsque les stocks de produits alimentaires ont été saccagés. En vertu de l'obligation de respecter qui incombe à l'Etat en tant que garant des droits humains, l'Etat doit s'abstenir de compromettre la capacité des individus et des groupes

¹⁶ Obligation générale n°12 (§21).

¹⁷ Idem, §26.

¹⁸ Idem, §19 ;

¹⁹ Additif au rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation « Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme », présenté à la 13e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, A/HRC/13/33/Add.2, 28 décembre 2009, § 4.

de pourvoir à leur propre alimentation, lorsqu'une telle capacité existe²⁰. A cela s'ajoute l'inaccessibilité à l'eau potable. L'enquête sociale réalisée par FIAN Burkina Faso en août 2017 révèle que plus de 80%²¹ de la population vivant actuellement sur le site consomme l'eau de marigot.

Dans le cadre des populations de Kounkoufouanou, les populations ont été déguerpies loin de leur moyen de subsistance que sont la terre et l'eau et leurs produits agricoles ont été incendiés par les agents sous ordre de l'autorité. Cette situation a plongé la population dans une situation de disette terrible. Ces actes attribuables à l'Etat burkinabé permettent de conclure, que l'Etat burkinabé a porté atteinte à leur droit à l'alimentation en violant l'obligation de respecter que lui imposent les dispositions internationales garantissant un tel droit.

§3. Le droit à l'éducation

I. Au regard du droit interne

L'enquête sociale réalisée par FIAN Burkina Faso à Kounkoufouanou après le déguerpissement donne des résultats dramatiques sur l'éducation des enfants en âge de scolarisation. La communauté comptait 458 élèves comprenant les élèves qui fréquentaient l'école de Kounkoufouanou au nombre de 150 et les autres qui fréquentaient d'autres écoles. Ce nombre a été réduit à 209 après le déguerpissement. Sur les 150 élèves qui fréquentaient l'école de Kounkoufouanou, seulement 25 poursuivent leurs études actuellement soit 16% avec 122 abandons soit 81,33% et nous notons trois (3) cas de décès.

La législation burkinabè reconnaît pourtant l'éducation comme étant un droit fondamental. L'article 3 de la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation dispose : « *l'éducation est une priorité nationale. Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité, ou l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre tous les citoyens* ».

²⁰ Idem, §3.

²¹ Confère les données de l'enquête sociale réalisée par FIAN Burkina Faso en juin 2017.

Le déguerpissant la communauté a entraîné la déscolarisation de plus de 200 élèves actuellement en déshérence. Il est donc établi que leur droit à l'éducation a été violé par l'Etat burkinabè au regard de l'article 3 de la loi sur l'éducation susvisée.

II. Au regard du droit international

Le droit à l'éducation, c'est aussi le droit d'être instruit à l'école. Ce droit est garanti par l'article 26 de la DUDH qui affirme que « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental ». Ce même droit est reconnu par l'article 13 du PIDESC qui dispose que « *les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation* ». Le droit à l'éducation est donc un droit reconnu par le droit international et dont la garantie est une obligation pour les Etats. Il est garanti par l'article 17 de la CADHP.

Le comité DESC a précisé le contenu normatif du PIDESC dans son observation générale n°13 au paragraphe 50 comme suit : « *les Etats ont l'obligation des respecter, de protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation pour ce qui est chacune de ses « caractéristiques essentielles » (dotations, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité)...* ».

L'obligation des respecter exige de l'Etat de s'abstenir de prendre des mesures qui compromettraient l'éducation en situation de scolarisation. Or, l'Etat burkinabé a, les 16 et 17 juin 2015, en pleine année scolaire, procédé à la fermeture des classes où plus d'une centaine d'écoliers étaient inscrits. Le Burkina Faso, en fermant l'école sans prendre de mesures d'accompagnement a manqué à son obligation de respecter le droit à l'éducation de ces écoliers au regard au droit international.

Ce faisant, le Burkina Faso a méconnu les dispositions internationales y relatives en violant un tel droit.

§4. Le droit à la liberté

I. Au regard du droit interne

Le droit à la liberté fait partie des libertés publiques fondamentales garanties par la constitution. L'article 1 de la constitution dispose, en effet, que « *Tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droits* » et l'article 3 de compléter que « *Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est*

poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi ». Le droit à la liberté est connecté au droit à la sûreté. L'atteinte au droit à la liberté demeure ou devrait demeurer une exception et légalement justifiée. En revanche, toute atteinte injustifiée à cette liberté fondamentale engage la responsabilité de l'auteur.

Cependant, la lecture croisée des faits à Konkoufouanou offre bien des indices que l'Etat burkinabé a failli à son obligation de garantir à cette population son droit à la liberté et à la sûreté.

En effet, lors des opérations de déguerpissement, cinq hommes ont été arrêtés et détenus à la maison d'arrêt et de correction de Fada pendant vingt (20) jours sans être informés des motifs de leur arrestation. Ce faisant, cette détention au-delà de son caractère arbitraire, porte atteinte non seulement au droit à la liberté mais aussi celui à la sûreté de ces personnes arrêtées. En conséquence, la responsabilité de l'Etat burkinabé pourrait être engagée.

II. Au regard du droit international

Le droit à la liberté est un droit fondamental de l'homme ; c'est un droit qui se trouve à la symétrie du droit d'aller et de venir.

Cette liberté fondamentale est consacrée et protégée par des textes internationaux de protection des droits de l'homme auxquels le Burkina Faso est partie. En effet, l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose *in expressis verbis* que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* » et l'article 9 de la même Déclaration de renchérir en ces termes : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* ». La « *fondamentalité* » de ce droit se ressent par sa consécration universelle dans le noyau dur des droits de l'homme. Ainsi le Pacte international sur les droits civiques et politiques en son article 9 dispose que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi* ». La même formulation se retrouve dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). En effet, l'article 6 dispose que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

Le Burkina Faso en procédant à une arrestation arbitraire de plus de vingt individus de la population de Konkoufouanou, en les incarcérant sans mobile sérieux, a porté atteinte à leur droit à la liberté en toute méconnaissance des dispositions internationales.

§5. Le droit à l'eau et à la santé

I. Au regard du droit interne

Les données de l'enquête sociale commanditée en août 2017 par FIAN Burkina Faso disent que 85,3% de la population de Konkoufouanou consomme de l'eau de marigot, 13% consomme l'eau de pompe et 1,7% consomme l'eau de puits.

L'article 2 al.2 de la loi n°002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité. L'alinéa 3 dispose que : « *Le ministre chargé de l'eau, le ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de la santé proposent et mettent en œuvre, dans le respect de leurs attributions respectives, en liaison avec les autorités publiques compétentes et les personnes privées intervenants dans le domaine de l'eau, les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit* ». La loi susvisée reconnaît le lien d'implication entre l'eau et la santé à l'article 1 al.1 tiret 6 : « *la gestion de l'eau a pour but, dans le respect de l'environnement et des priorités définies par la loi ...de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile...* ».

Le droit à l'eau fait partie des droits de l'Homme même. En effet, l'indivisibilité et l'interdépendance sinon l'interconnexion des droits de l'homme commande d'observer qu'aucun droit de l'homme ne peut être isolé sans se connecter à l'autre. Dans sa résolution A/RES/70/169 adoptée le 17 décembre 2015 relative au droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement, l'Assemblée Générale des Nations unies a distingué le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement. Cette décision sans remettre en cause le lien indéniable entre ces deux droits donne à chacun d'eux une teneur spécifique et renforce le cadre juridique de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable (ODD) n°6 qui vise l'accès universel à l'eau et à l'assainissement. Le droit à l'eau c'est le droit qui permet à chacun d'avoir accès à l'eau sans discrimination, physiquement et à un coût abordable.

Les données de l'enquête sociale réalisée à Kounkoufouanou montrent que le déguerpissement a rendu encore plus difficile l'accès à l'eau potable des membres de la communauté. Depuis leur déguerpissement, de milliers d'hommes, d'enfants et de femmes se sont retrouvés sans eau potable pour boire et préparer la nourriture. Cette situation a occasionné des cas de malnutrition et de maladies. L'Etat burkinabé, en procédant au déguerpissement comme cela a été conduit, sans des mesures garantissant l'accès à l'eau potable des membres de la communauté de Kounkoufouanou a porté atteinte au droit de l'homme à l'eau de la population de Kounkoufouanou. De ce fait l'Etat a violé ses obligations de respecter, de garantir et de mettre en œuvre les droits de l'homme.

II. Au regard du droit international

Le droit à la santé et à l'eau sont des droits qui sont liés au droit à la vie. Ces deux droits sont donc des droits « conséquentiels » du droit à la vie, pourrait-on dire. Ces droits imposent aux Etats des obligations de moyen ; de sorte que l'Etat doit faire en sorte pour ne pas affecter illégalement la santé d'un citoyen ou son droit à l'eau. Le droit à l'eau et à l'assainissement est garanti par des instruments juridiques internationaux auxquels le Burkina Faso est partie. Il s'agit de l'article 14(2) de la CEDEF, l'article 11 du PIDESC, les articles 24 et 27 (3) de la CDE et l'article 15 du protocole additionnel de la CADHP relatif aux droits de la femme. Le droit à la santé, lui, est reconnu par l'article 16 de la CADHP.

Dans son observation générale n°15, le Comité DESC au paragraphe n°1 affirme que l'eau est essentielle à la vie et à la santé²². Il précise que le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Parmi les premières figurent le droit le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit à ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement...²³ L'article 14 de la convention §2 de la convention sur l'élimination de toutes les forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) dispose que les Etat parties doivent assurer aux femmes le droit de « *bénéficiaire de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'approvisionnement en eau [...] en eau* ».

Le déguerpissement de la communauté de Kounkoufouanou, opéré *manu militari* par les forces de défenses et de sécurité, a eu pour conséquence la privation des membres de cette

²² §1 de l'observation générale n°15 du Comité DESC

²³ §10 de l'observation générale n°15 du Comité DESC

communauté des pompes à motricité humaine, seule source d'eau potable dont ils disposaient. Ils se sont vus obligés de recourir à l'eau de pluie et des basfonds pour assurer leur survie avec des impacts négatifs sur leur santé comme l'a démontré l'enquête sociale commanditée par FIAN Burkina Faso en août 2017. En agissant de la sorte, le gouvernement burkinabè a porté atteinte aux droits à l'eau et à la santé de la population Kounkoufouanou. Au regard de l'article 14 §2 du CEDEF et l'Observation générale n°15 du Comité DESC sur le droit à l'eau, l'Etat burkinabè a violé son obligation de respecter le droit d'accès à l'eau et à la santé de la communauté de Kounkoufouanou.

§6. Le droit au logement

I. Au regard du droit interne

Dans la constitution burkinabé du 02 juin 1991, le droit au logement est assimilé au droit à un domicile. Aussi bien du point de vue national qu'international, l'Etat burkinabé s'est engagé à garantir à ses populations la satisfaction entière de ses droits. Or, les événements de Konkoufouanou laissent une autre réalité de ce droit. En effet, il ressort que depuis le déguerpissement, aucune place ni lieu n'a été indiqué à la population pour se relocaliser. De ce fait, le déguerpissement sans relocalisation est une atteinte directe au droit au logement. Par conséquent l'Etat burkinabé a violé ses obligations de protéger, de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme, d'où sa responsabilité peut être engagée.

II. Au regard du droit international

Le droit au logement est reconnu par la DUDH et des instruments juridiques internationaux. Ainsi l'article 25 de la DUDH fait du droit au logement un des droits qui concourt à la satisfaction du droit à la santé. L'article 11 al.1 du PIDESC est encore plus explicite quand il dispose que : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* ».

Dans son observation générale n°4, (1991), le Comité DESC a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement et autres menaces. Le Comité DESC a conclu que les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du pacte. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. Dans le programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à « protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'Homme ; et quand les expulsions sont inévitables, à veiller selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées »²⁴.

L'Etat burkinabé en déguerpissant les populations de leurs habitations sans mesures d'accompagnement et de manière froide, a porté atteinte à leur droit au logement. Au regard du droit international, l'Etat burkinabé a manqué à son obligation de respecter le droit au logement de la communauté de Kounkoufouanou.

²⁴ Rapport de la conférence des Nations-Unies sur les établissements humains (Habitat II), (A/CONF.165/14), annexe II, le Programme pour l'Habitat, par. 40 n)

CHAPITRE V : CONCLUSION

En conclusion, l'étude sur le cas de Konkoufouanou nous a permis de constater la situation précaire de ses populations, laquelle a eu un impact certain et direct sur le droit à l'alimentation de ces communautés. Cette situation aggravée par le fait que les populations ont été déguerpies de force et de manière tout à fait illégale démontre en amont toute la mauvaise foi dans cette procédure de classement de la zone de Konkoufouanou.

Les différentes violations des droits de l'Homme suscitées montrent d'une part la négligence de l'Etat burkinabé dans la mise en œuvre des droits de l'homme et l'absence de motivations réelles et sérieuses dans l'amélioration des conditions de vie des populations de façon générale.

C'est pourquoi, certaines recommandations à l'Etat burkinabé doivent être prises au sérieux pour éviter des combats judiciaires.

CHAPITRE VI. RECOMMANDATIONS A L'ETAT BURKINABE

FIAN Burkina Faso, après analyse des faits et des circonstances du déguerpissement de la communauté de Kounkoufouanou sous l'angle des droits humains, estime que les droits humains de cette communauté ont été violés et que l'Etat doit prendre des mesures pour les rétablir. A cet effet, FIAN Burkina Faso formule les recommandations suivantes :

- 1-** Annuler la décision de déguerpissement de la communauté de Kounkoufouanou pour irrégularité,
- 2-** Annuler le deuxième bornage de la zone à travers les arbres pour inopposabilité aux populations,
- 3-** Eclaircir la question du permis d'exploitation artisanale de l'or délivré à un promoteur et couvrant la zone de Kounkoufouanou,
- 4-** Conduire une enquête générale sur les différents actes posés par les autorités administratives locales dans l'exécution de la décision du conseil des ministres du 18 février 2015,
- 5-** Indemniser les populations pour atteinte à leurs droits,
- 6-** Ré ouvrir l'école primaire de Kounkoufouanou dès la prochaine rentrée scolaire,
- 7-** Autoriser la réinstallation des populations dans litigieuse de Kounkoufouanou,
- 8-** Respecter, protéger et réaliser les droits des enfants à l'éducation et à la santé.

**ANNEXE 1 : RAPPORT DE L'ENQUETE SOCIALE SUR LES CONDITIONS DE VIE
DE LA COMMUNAUTE DE KOUNKOUFOUANOUN APRES LE
DEGUERPISSEMENT**